

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANÇAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

Recours n° 581 :

D, architecte inscrit au tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Namur sous le numéro, domicilié à ***,
présent et assisté de son conseil Me ***, avocat à ***.

et de :

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES, dont le siège est établi à
1000 BRUXELLES, Rue des Chartreux, 19/4,
représenté par son conseil Maître ***, avocat à ***

tous deux ayant interjeté appel d'une décision rendue le 6 mars 2023 par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Namur.

=====

Vu la **décision** du 14 mars 2022 du **bureau** du Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Namur renvoyant l'architecte D devant le conseil disciplinaire ;

=====

Vu les **convocations** pour l'audience du 5 décembre 2022 adressées par Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Namur, par recommandés postés les 24 octobre 2022 et 27 octobre 2024 à l'architecte D, afin d'y répondre des griefs suivants :

1. Exercice d'une profession incompatible avec la profession d'architecte au sein de la société K Belgique.
En l'espèce : pour avoir exercé directement ou indirectement au sein de la société L Belgique des activités incompatibles avec la profession d'architecte que ce soit en qualité d'associé ou suivant votre thèse en qualité de prestations de services ;
(articles 10 et 11 du Règlement de déontologie.)

2. Exercice d'une profession incompatible avec la profession d'architecte au sein des sociétés K France et L France.

En l'espèce : pour être intervenu en qualité de gérant de ces 2 sociétés dont l'objet social a trait avec des prestations incompatibles à la profession pouvant s'exercer en France et à l'étranger.

(articles 10 et 11 du Règlement de déontologie.)

3. Avoir négligé d'informer le Conseil de l'Ordre de votre participation active au sein de la société K Belgique.

Avoir négligé d'informer le Conseil de l'Ordre de votre participation active au sein de la société K France et L France.

En l'espèce : pour avoir à aucun moment, jugé utile d'informer votre Conseil de votre participation active au sein de ces différentes sociétés.

(article 5 in fine du Règlement de déontologie.)

=====

Vu la **décision** du **6 mars 2023** rendue par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de **Namur**, lequel:

Statuant contradictoirement, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents,

Rectifie pour autant que de besoin l'erreur matérielle figurant dans la citation en page 2, & 5, où il convient de lire ***K Belgique*** et non ***L Belgique***.

Dit n'y avoir lieu à renvoi du dossier pour complément d'instruction devant le ***Bureau***.

Acquitte Monsieur l'***architecte D*** du chef de la prévention 2.

Déclare établie dans son chef la prévention 1, la période infractionnelle courant de février 2017 à mars 2020.

Déclare établie dans son chef la prévention 3, la période infractionnelle étant située en février - mars 2017 concernant la société ***K Belgique***, novembre 2017 concernant ***K France*** et décembre 2018 concernant ***L en France***.

Prononce à son encontre la sanction disciplinaire ***d'un an de suspension***.

=====

Vu la **notification** de cette décision :

- à l'architecte par pli recommandé posté le 7 mars 2023 et réceptionné le 16 mars 2023.
- au Conseil national de l'Ordre des Architectes par pli recommandé posté le 7 mars 2023.

=====

Vu les **appels** formés par :

1. L'architecte D par requête postée sous pli recommandé réceptionné le 5 avril 2023 ,

2. Le Conseil national de l'Ordre des Architectes, par acte d'appel posté sous pli recommandé le 6 avril 2023.

=====

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 04.10.2023, 13.12.2023, 17.01.2024, 14.02.2024, 27.03.2024 et de ce jour.

=====

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés dans les forme et délai légaux;

La décision dont appel a prononcé une sanction disciplinaire d'un an de suspension à charge de D, qui conteste tant la recevabilité de la procédure, le fondement des griefs et la sanction lui infligée .

Le Conseil national demande la confirmation de la sentence dont appel de sorte que les débats se limitent à la régularité de la procédure, ainsi qu'à l'examen des premier et troisième griefs, et de la hauteur de la sanction contestée par l'appelant D;

1. Quant à la régularité de la procédure

L'appelant D conteste la régularité de la procédure dans la mesure où il a été renvoyé par le Bureau devant le Conseil de discipline sans que soient précisées les périodes infractionnelles de chacun des griefs.

Le grief d'avoir eu une participation active dans trois sociétés K Belgique, K France et L France a été débattu à l'audience du 8 février 2023 du Conseil provincial de Namur, sociétés dont l'appelant a soutenu qu'il n'en faisait plus partie ou que certaines étaient dissoutes, en manière telle qu'il n'a pu se méprendre sur la période infractionnelle ni sur l'objet de ce qui lui était reproché en termes d'exercice d'une profession incompatible avec la profession d'architecte.

Que l'appelant a par ailleurs été invité par le Conseil d'appel à se défendre sur les griefs 1 et 3 pour la période se situant "entre le 1^{er} février 2017 et le 30 mars 2020".

Il n'apparaît pas que les droits de la défense de l'appelant aient été violés. Le manque de précision du grief n'entraîne pas une fin de non-recevoir et dans cette hypothèse il appartient au juge disciplinaire de veiller à ce que la prévention soit précisée, ce qui a été fait tant par le Conseil provincial lors de l'instruction d'audience que par le Conseil d'appel.

Il n'y a donc pas lieu de renvoyer la cause au Bureau du Conseil provincial et la procédure est régulière.

2. Quant au 1^{er} grief

Il est reproché à l'architecte D d'avoir exercé une profession incompatible avec la profession

d'architecte au sein de la société K Belgique entre le 1^{er} février 2017 et le 30 mars 2020, en violation des articles 10 et 11 du Règlement de déontologie.

C'est par de judicieux motifs, que le Conseil d'appel fait siens, que le Conseil de discipline a déclaré ce grief établi.

L'appelant conteste en vain n'avoir pas été associé de la société K Belgique, constituée le 28 février 2017 et déclarée en faillite le 16 mars 2020. Il résulte en effet des documents déposés au dossier de la procédure que :

- 1° Il est en aveu d'avoir versé 6.200 euros pour recevoir 50% des parts sociales et a agi en résolution du contrat de vente desdites parts sociales, ce qui démontre son implication et son intention ouverte d'être l'associé d'une société dont l'objet social se rapporte à toutes opérations de construction.
- 2° Il écrit en termes de conclusions devant la Cour d'appel de Mons qu' *« il a en effet travaillé au sein de la société en pensant légitimement qu'il pourrait percevoir des dividendes et participer aux prises de décision ; qu'il a investi, en vain, du temps et de l'argent dans l'exercice de cette activité dont il a brutalement été écarté »*.
- 3° Il s'est occupé personnellement des comptes bancaires de la société K Belgique et de son activité en ligne, il était détenteur de la carte bancaire de la société, ce qui lui conférait une fonction de direction (voir mails adressés au chargé d'affaires u).
- 4° Il connaissait l'entrepreneuriat, ayant été le gérant actif de deux autres sociétés françaises opérant dans le domaine de la construction, K France et L France (pièce 15 du dossier de la procédure).
- 5° Il a déclaré au Bureau du conseil provincial le 15 novembre 2021 que *« dans les faits, c'est moi qui prestais principalement pour K Belgique. Monsieur C ne faisait rien mais percevait tout de même des rémunérations. Ça n'allait pas. »*(pièce 25 du dossier de la procédure)

Le compte de résultats de la société K Belgique en 2017 démontre par ailleurs que l'activité était réelle et qu'elle a dégagé un bénéfice d'exploitation de 10.747 euros pour des opérations de rénovation d'un immeuble acheté par la société, avec apport financier de l'appelant.

Il s'est donc engagé personnellement dans la rénovation d'un immeuble acheté par la société, sans apparaître officiellement en raison de l'incompatibilité avec la profession d'architecte, ce dont il était parfaitement conscient puisqu'il avait déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour le même type de faits en 2012. Il ne s'agissait pas d'une opération de promotion mais bien de construction-rénovation d'un immeuble, ou à tout le moins d'une opération de promotion construction incompatible avec celle d'architecte.

Ces seuls éléments suffisent à démontrer que l'architecte D a exercé des fonctions de direction et autres dans la société K Belgique, dont l'objet social concernait toutes opérations de construction, qu'il n'a pas exercé en tant qu'architecte mais en tant que gérant non statutaire, agissant personnellement ou par personne interposée, ici Mr C, qui apparaissait comme gérant statutaire mais qui n'a pas exercé régulièrement ses fonctions en raison du fait qu'il *« affectait la majeure partie de son emploi du temps à son autre société dénommée « S » et cumulait ces activités avec un emploi de fonctionnaire à concurrence de 4 jours sur 5 »* (voir conclusions

d'appel relatives au litige l'opposant au sieur C déposées devant la Cour d'appel de Mons).

Il est établi à suffisance de fait et de droit que l'architecte D a participé à l'exercice d'une profession d'entrepreneur de travaux privés, à tout le moins indirectement par personne interposée, en contravention des articles 10 et 11 du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des architectes, approuvé par arrêté royal du 18 avril 1985 en exécution de l'article 39 de la loi du 26 juin 1963.

3. Quant au 3^{ème} grief

Il est reproché à l'architecte D de n'avoir pas déclaré sa participation active au sein des sociétés K Belgique, K France et L France.

L'article 5 in fine du Règlement de déontologie énonce :

« *L'architecte désireux de constituer une association ou une société ne peut toutefois s'engager que si le Conseil de l'Ordre a reconnu la conformité du contrat ou des statuts avec les conditions fixées au présent article et compte tenu des dispositions de l'article 3* ».

L'appelant s'est engagé dans trois sociétés sans en avoir préalablement informé le Conseil provincial :

- Prise de participation et direction de la société K Belgique constituée le 28 février 2017 et déclarée en faillite le 16 mars 2020.
- Gérance de la société K France depuis sa création le 15 novembre 2017 jusqu'à sa clôture judiciaire le 28 septembre 2020.
- Prise de participation et gérance de la société L France depuis sa création le 24 décembre 2018 jusqu'à la cession de ses parts le 17 septembre 2019.

Le grief est demeuré établi.

4. Quant à la sanction

L'architecte D a sciemment contrevenu à l'incompatibilité légale et disciplinaire de l'exercice de la profession d'architecte avec celle d'entrepreneur de travaux privés.

Il connaissait cette interdiction, ayant été condamné par le Conseil d'appel le 21 novembre 2012 pour des faits similaires, soit sa participation dans trois sociétés qu'il n'avait pas soumises au contrôle du Conseil provincial.

Il a d'autres antécédents disciplinaires pour manque de déférence et défaut d'assurance.

La période infractionnelle est longue et les faits mettent en péril la confiance que la profession doit inspirer au public.

La sanction disciplinaire d'un an de suspension apparaît adéquate et sera donc confirmée au vu de la gravité des manquements.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2, 19 à 26, 31, 32 et de la loi du 26 juin 1963, 5, 10 et 11 du Règlement de déontologie approuvé par arrêté royal du 18 avril 1985 en exécution de l'article 39 de la loi du 26 juin 1963;

***LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANÇAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,***

Statuant contradictoirement et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents,

Reçoit les appels,

Confirme la décision du Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Namur et la sanction de **suspension d'un an** du droit d'exercer la profession d'architecte.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le **DIX AVRIL DEUX MILLE VINGT-QUATRE** à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

- ***, président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
- ***, magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
- ***, président émérite à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,

- ***, architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
- ***, architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Hainaut, membre effectif du conseil d'appel siégeant en cas d'incompatibilité,

- ***, greffier à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel,